

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 2101259

SARL TITI DEPANN'AUTO

Mme Géraldine Grandjean
Rapporteure

Mme Laurie Guidi
Rapporteure publique

Audience du 17 janvier 2023
Décision du 7 février 2023

49-04-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nancy

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 avril 2021, la SARL Titi Dépann'Auto, représentée par Me Petit, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 12 mars 2021 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a retiré à sa gérante l'agrément de gardien de fourrière accordé le 30 septembre 2020 ;

2°) de condamner l'État à lui verser la somme de 30 000 euros à raison du préjudice subi ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me Petit d'une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la signataire de la décision ne justifie pas de sa compétence ;
- la décision est entachée d'un défaut de motivation ;
- le préfet n'a pas étudié sa situation réelle et personnelle ;
- il a entaché sa décision d'une erreur de fait ;
- les observations présentées le 10 décembre 2020 n'ont pas été présentées préalablement à la décision du 12 mars 2021 contestée puisqu'elle était alors sous le coup d'un retrait d'agrément décidé le 9 novembre 2020 qui n'a été retiré que le 25 janvier 2021 ; elle n'a pas été mise en mesure de présenter ses observations écrites et orales entre le 25 janvier 2021 et le 12 mars 2021 ;

- le préfet a commis une erreur de droit dès lors que son intervention dans la Meuse est rendue possible par la réglementation ;
- elle a subi un préjudice en raison de la perte de chance des interventions qu'elle aurait pu réaliser.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 novembre 2022, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la SARL Titi Dépann'Auto ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal était susceptible de relever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires, dès lors qu'aucune décision de l'administration prise sur une demande préalablement formée en ce sens devant elle n'apparaissait, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, avoir été prise.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Grandjean, rapporteure,
- les conclusions de Mme Guidi, rapporteure publique,

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 30 septembre 2020, le préfet de Meurthe-et-Moselle a accordé à la gérante de la SARL Titi Dépann'Auto, dont l'établissement est situé à Buzy-Darmont (Meuse), un agrément en qualité de gardien de fourrière. Le préfet a procédé au retrait de cet agrément par un arrêté du 9 novembre 2020 avant de retirer cette dernière décision le 1^{er} décembre 2020. Il a à nouveau retiré l'agrément accordé le 30 septembre 2020 par un arrêté en date du 21 décembre 2020 avant de procéder à nouveau au retrait de ce dernier arrêté le 21 janvier 2021. Le préfet a enfin retiré pour la troisième fois l'arrêté du 30 septembre 2020 par un arrêté du 12 mars 2021. Par la requête susvisée, la SARL Titi Dépann'Auto demande l'annulation de l'arrêté du 12 mars 2021 retirant l'agrément accordé à sa gérante le 30 septembre 2020 et l'indemnisation de son préjudice.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 325-13 du code de la route : « *Le maire, le président d'un établissement public de coopération intercommunale ou le président du conseil départemental ont chacun la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de leur autorité respective* ». Aux termes de l'article R. 325-19 de ce code : « *Chaque fourrière relève d'une autorité publique unique. Cette autorité publique est*

l'une de celles qui sont prévues aux articles R. 325-20 et R. 325-21. Cette autorité publique désigne le gardien de la fourrière sur la liste des gardiens de fourrière agréés par le préfet conformément aux dispositions de l'article R. 325-24 ». Enfin, aux termes de l'article R. 325-24 de ce même code : « Le préfet agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci, après consultation de la commission départementale de sécurité routière. Il peut, dans les mêmes conditions, procéder au retrait de l'agrément. La décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. / Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. / La fourrière doit être clôturée. Ses installations doivent notamment satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement. / Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni à la personne occasionnellement requise comme gardien de fourrière ni au propriétaire qui garde son véhicule dans les conditions prévues à l'article R. 325-22 ».

3. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le préfet est seul compétent pour agréer les gardiens de fourrières et leurs installations mais que l'organisation du service public de la fourrière automobile est de la compétence des autorités locales, le service devant être exercé sous forme d'une délégation de service public lorsque son organisation est dévolue à des opérateurs économiques.

4. Il ne résulte en revanche pas de ces dispositions, ni d'aucune autre, que l'agrément délivré par le préfet d'un département est nécessairement limité géographiquement au département en question. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le préfet de Meurthe-et-Moselle, il ne ressort pas davantage des termes de l'agrément délivré le 30 septembre 2020 à la gérante de la société Titi Dépann'Auto ou des engagements pris par elle que l'intervention de la société ait été limitée au seul département de Meurthe-et-Moselle ou que son intervention dans le département de la Meuse était conditionnée à une réquisition des forces de l'ordre. Dans ces conditions, la société Titi Dépann'Auto est fondée à soutenir qu'en lui retirant l'agrément, ainsi qu'à sa gérante, au seul motif que la société a conclu ou cherché à conclure des contrats de gestion du service public de la fourrière automobile avec des collectivités territoriales de la Meuse, le préfet de Meurthe-et-Moselle a commis une erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du 12 mars 2021 du préfet de Meurthe-et-Moselle doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

6. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. / (...) ».

7. Il résulte de ces dispositions qu'en l'absence d'une décision de l'administration rejetant une demande formée devant elle par le requérant ou pour son compte, une requête tendant au versement d'une somme d'argent est irrecevable et peut être rejetée pour ce motif même si, dans son mémoire en défense, l'administration n'a pas soutenu que cette requête était irrecevable, mais seulement que les conclusions du requérant n'étaient pas fondées. En revanche, les termes du second alinéa de l'article R. 421-1 du CJA n'impliquent pas que la condition de recevabilité de la requête tenant à l'existence d'une décision de l'administration s'apprécie à la date de son introduction. Cette condition doit être regardée comme remplie si, à

la date à laquelle le juge statue, l'administration a pris une décision, expresse ou implicite, sur une demande formée devant elle. Par suite, l'intervention d'une telle décision en cours d'instance régularise la requête, sans qu'il soit nécessaire que le requérant confirme ses conclusions et alors même que l'administration aurait auparavant opposé une fin de non-recevoir fondée sur l'absence de décision.

8. Il ne résulte pas de l'instruction qu'une demande indemnitaire faisant naître une décision de refus au sens de l'article R. 421-1 du code de justice administrative précité préalablement à l'intervention du présent jugement ait été présentée au préfet de Meurthe-et-Moselle. Il s'ensuit que les conclusions de la SARL Titi Dépann'Auto tendant à l'indemnisation de son préjudice doivent être rejetées comme irrecevables.

Sur les frais de l'instance :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État la somme demandée par la SARL Titi Dépann'Auto au bénéfice de son conseil au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 12 mars 2021 du préfet de Meurthe-et-Moselle est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Titi Dépann'Auto est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Titi Dépann'Auto et au préfet de Meurthe-et-Moselle.